

Pêche dans l'Atlantique du Nord-Est: conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde, dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales

2012/0179(COD) - 14/12/2016 - Acte final

OBJECTIF : assurer l'exploitation durable des stocks d'eau profonde tout en réduisant l'impact environnemental de ces pêcheries.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/2336 du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil.

CONTENU : la politique commune de la pêche (PCP) doit appliquer le principe de précaution ainsi que **l'approche écosystémique de la gestion des pêches** afin de réduire au minimum les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin et d'éviter la dégradation du milieu marin.

Le présent règlement contribue à la réalisation des objectifs énumérés dans le [règlement \(UE\) n° 1380/2013](#) sur la politique commune de la pêche (PCP) dans la mesure où ceux-ci concernent les **espèces et les habitats d'eau profonde**. Il vise, de surcroît, à:

- améliorer les connaissances scientifiques sur les espèces d'eau profonde et leurs habitats;
- éviter des effets néfastes sur les écosystèmes marins vulnérables (EMV) dans le cadre de la pêche en eau profonde et à veiller à la conservation à long terme des stocks de poissons d'eau profonde;
- assurer la cohérence entre les mesures de l'Union ayant pour but la gestion durable des stocks d'eau profonde et les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies.

Les principaux éléments du nouveau règlement sont les suivants :

- la délivrance d'une **autorisation de pêche** pour les activités de pêche ciblant les espèces d'eau profonde. Un navire de pêche est réputé cibler les espèces d'eau profonde si les captures de ces espèces représentent **plus de 8%** du total de leurs captures sur au moins une sortie de pêche au cours de l'année ;
- une **limite de 800 mètres de profondeur**, en-dessous de laquelle il n'est pas possible de pêcher à l'aide de chaluts de fond ;
- une **empreinte de pêche** définissant la zone dans laquelle les activités de pêche en eau profonde seront autorisées. Cette zone recouvre celle où la pêche ciblée a eu lieu entre 2009 et 2011 dans les eaux européennes de l'Atlantique Nord-Est ;
- l'autorisation, pour les navires ciblant des espèces d'eau profonde, de pêcher au-delà de la zone existante de pêche en eau profonde, à condition qu'une **étude d'impact** conclue que l'extension de la zone de pêche ne comporte pas un risque important d'incidences négatives sur les EMV;
- **des mesures de protection particulières pour les EMV**, qui s'appliquent aux opérations réalisées à l'aide d'engins de fond à une profondeur inférieure à **400 m**. Les navires doivent i) cesser de pêcher et s'éloigner d'au moins 5 miles nautiques de la zone de capture d'un tel écosystème ; ii) signaler chaque rencontre d'EMV aux autorités nationales compétentes, qui devront le notifier à la Commission ;

- des **mesures de contrôle renforcées** fondées sur le système utilisé par les plans de gestion ;
- de nouvelles obligations ciblées en matière de collecte de données. À ce titre, les observateurs à bord doivent assurer **une couverture d'au moins 20%** pour les navires de l'UE pêchant à l'aide de chaluts de fond et de filets maillants de fond, tant dans les eaux de l'UE que de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du nord-Est (CPANE).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12.1.2017.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne la modification de la liste d'indicateurs d'EMV dans le but d'adapter cette liste aux avis scientifiques les plus récents. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une durée de 5 ans à compter du 12 janvier 2017. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable deux mois) à compter de la notification de l'acte.